



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2023-100/ARMP/SA/
AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS
SUITE A UNE DENONCIATION ANONYME

CONTRE

SOCIETE « FEBE GROUP SARL »
&
ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR
POWER » SOUMISSIONNAIRES A UN
APPEL D'OFFRES DANS LA COMMUNE
D'APLAHOUE

DECISION N° 2023-100/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 27 JUILLET 2023

- 1- DECLARANT ETABLIE, LA PRESOMPTION DE COLLUSION ENTRE LA SOCIETE « FEBE GROUP SARL » ET L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°61/022/C-APL/PRMP/SP-PRMP DU 22 NOVEMBRE 2022 RELATIF A L'ACQUISITION DE TRENTE SEPT (37) LAMPADAIRES SOLAIRES POUR LA COMMUNE D'APLAHOUE ;
- 2- PORTANT ANNULATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUSMENTIONNE A LA SOCIETE « FEBE GROUP SARL » ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DU MARCHÉ SUSMENTIONNEE EN ECARTANT LES OFFRES DE LA SOCIETE « FEBE GROUP SARL » ET DE L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER » ;
- 4- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN :
 - a. DE LA SOCIETE « FEBE GROUP SARL » POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS A COMPTER DU 31 JUILLET 2023 AU 30 JUILLET 2025 ;
 - b. DE L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER » POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS A COMPTER DU 31 JUILLET 2023 AU 30 JUILLET 2025 ;
 - DE MONSIEUR HONTONNOU VINCENT JULES RESPECTIVEMENT PROMOTEUR DE L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER » ET GERANT DE LA SOCIETE « FEBE GROUP SARL » POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 31 JUILLET 2023 AU 30 JUILLET 2028.
 - DE MONSIEUR DJOSSOU JEAN CLAUDE Y., TECHNICIEN COLLABORATEUR DE MONSIEUR HONTONNOU VINCENT JULES ET SIGNATAIRE DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER » POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 31 JUILLET 2023 AU 30 JUILLET 2028.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le mail en date du 19 janvier 2023 à 13 heures 29 mn, enregistré au Secrétariat Administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 113-23 par lequel l'ARMP a été saisie d'une dénonciation ;
- Vu la lettre n°2023-0444/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/SA du 08 février 2023 par laquelle l'ARMP a demandé des informations nécessaires à l'instruction de ce recours ;
- Vu le bordereau des pièces adressées n°61/054/C-APL//PRMP/SP-PRMP du 13 février 2023, enregistré au Secrétariat Administratif de l'ARMP le 14 février 2023 sous le numéro 0345-23, par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Aplahoué a transmis des informations complémentaires ;
- Vu les procès-verbaux d'audition des parties en date du 05 mai et du 02 juin 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 26 juillet 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire le 27 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°61/022/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2022 relative à l'acquisition de trente-sept (37) lampadaires solaires pour la commune d'Aplahoué, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation de présomptions des pratiques de collusion entre les soumissionnaires « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER ». En effet, lesdites présomptions d'irrégularités se présentent ainsi qu'il suit :

- « l'usage d'un ordinateur portable commun par les représentants des soumissionnaires « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER » lors de l'ouverture des offres ;



- l'usage de l'entête de l'entreprise « FEBE GROUP SARL » par monsieur HONTONNOU Vincent, Promoteur de l'entreprise « AYE FELE SOLAR POWER » dans sa demande d'éclaircissements introduite sur la DRP ;
- la non inscription dans le Procès-verbal d'ouverture des constats relatifs aux agissements des soumissionnaires « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER » lors de l'ouverture des plis ;
- l'attribution de ce marché à la société « FEBE GROUP SARL », nonobstant la collusion ».

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est autosaisie du dossier aux fins.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour mener des investigations sur les irrégularités dénoncées dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°61/022/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2022 relatif à l'acquisition de trente-sept (37) lampadaires solaires pour la commune d'Aplahoué et sanctionner leurs auteurs, au cas où elles s'avéraient ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'auto-saisine en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de régulation en sa session du 24 janvier 2023 en vue d'investiguer sur les irrégularités dénoncées ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR

Dans sa lettre de dénonciation anonyme de pratiques collusoires, le dénonciateur soutient ce qui suit :

« *Le jour de l'ouverture des plis en présence des soumissionnaires et/ou de leurs représentants, les entreprises « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER » respectivement représentées par HOUNSOU* »

Murielle et HONTONNOU Murielle (comme l'indique les PV d'ouverture) étaient venus ensemble déposer leurs offres ; ils disposaient devant eux d'un ordinateur portable commun allumé qui leur servait de référence aux différents points évoqués par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE). Assis côte-à-côte, les deux soumissionnaires se prononçaient à la fois au vu et au su de tout le monde sur les pièces éventuelles manquantes aux deux offres en parcourant les versions électroniques stockées sur leur ordinateur commun.

Par ailleurs, bien avant le dépôt des offres, l'entreprise « AYE FELE SOLAR POWER » par l'intermédiaire de Monsieur HONTONNOU Vincent avait adressé à la PRMP de la mairie d'Aplahoué, un courriel de demande d'informations complémentaires sur le DAO. Ledit courriel portait l'adresse électronique febegroupsarl@gmail.com qui n'est ni plus ni moins celle de l'entreprise « FEBE GROUP SARL » avec laquelle « AYE FELE SOLAR POWER » est censée être en concurrence.

Nous tenons à attirer l'attention de l'Autorité sur une éventuelle similarité des offres (collusion) desdites entreprises au mépris de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin.

La Commission n'ayant pas réagi par rapport à cette attitude, nous aimerions attirer votre attention sur ces faits afin que la même chance soit donnée à toutes les entreprises soumissionnaires en ce qui concerne l'équité ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'APLAHOUE

Dans son mémoire adressé à l'ARMP, la PRMP de la Commune d'Aplahoué a soutenu les moyens suivants :

« La procédure d'appel d'offres n°61/022/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2022 relative à l'acquisition de trente-sept (37) lampadaires solaires pour la commune d'Aplahoué a été conduite conformément aux textes en vigueur et se trouve à l'étape de la signature du contrat du marché entre l'autorité contractante et l'attributaire qui est l'entreprise « FROZEN EXACTEC BUILDING ENERGY GROUP SARL ».

La commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) s'est servie de l'ordinateur portatif de la PRMP pour l'ouverture des clés contenant les versions scannées des originaux des offres des soumissionnaires. La COE n'a pas vu ou eu connaissance de l'usage d'un même ordinateur lors de l'ouverture des offres par les représentants des soumissionnaires « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER ». Aucune observation n'a été faite par les soumissionnaires présents à cet effet dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

Par lettre N/Réf :0465/DT/SP/DG du 06 décembre 2022 envoyée par l'adresse email « febegroupsarl@gmail.com », monsieur Vincent J. HONTONNOU, DG de l'entreprise « FEBE GROUP SARL » a saisi la PRMP d'une demande d'informations complémentaires et d'actualisation de données concernant le dossier d'appel d'offres relatif à l'acquisition et l'installation de trente-sept (37) lampadaires solaires dans la commune d'Aplahoué. Après étude, cette demande de l'entreprise « FEBE GROUP SARL » a donné lieu à l'addendum N°1 modifiant les spécifications techniques et les caractéristiques des lampadaires à livrer et à installer par les soumissionnaires. Cet addendum a été transmis à tous les soumissionnaires qui ont reçu le dossier d'appel d'offres initial conformément aux stipulations des points 7, 8 et 23 des instructions aux candidats.

L'offre de l'entreprise « AYE FELE SOLAR POWER » présentée dans le cadre de cette procédure est signée par un certain DJOSSOU Jean-Claude Y. Le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) RB/ODH/2007-A-005 a comme nom patronymique AMINOU Aliou ; ce qui constitue l'un des motifs de rejet de l'offre de ladite entreprise.

Au regard des pièces constitutives des offres des soumissionnaires « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER », la COE n'a pas eu à détecter des présomptions de collusion entre les deux soumissionnaires

et c'est la raison pour laquelle aucune dénonciation n'a été faite à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans ce cadre ».

A son audition en date du 05 mai 2023, la PRMP a renchéri ses arguments ainsi qu'il suit :

- « La commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) s'est servie de l'ordinateur portable de la PRMP pour l'ouverture des clés contenant les versions scannées des originaux des offres des soumissionnaires. La COE n'a pas vu ou eu connaissance de l'usage d'un ordinateur portable commun par les représentants des soumissionnaires « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER » lors de l'ouverture des offres. Une telle situation n'est mentionnée au procès-verbal d'ouverture des plis » ;
- « Par lettre N°0465/DT/SP/DG du 06 décembre 2022 envoyée par l'adresse email « febegroupsarl@gmail.com » dont copie en annexe, monsieur Vincent HONTONNOU Jules, DG de l'entreprise FROZEN EXACTEC BUILDING ENERGY GROUP SARL (FEBE GROUP SARL) a saisi la PRMP d'une demande d'informations complémentaires et d'activation de données concernant le dossier d'appel d'offres relatif à l'acquisition et l'installation de trente-sept (37) lampadaires solaires dans la commune d'Aplahoué. Après étude, cette demande de l'entreprise « FEBE GROUP SARL » a donné lieu à un addendum qui a modifié les spécifications techniques et les caractéristiques des lampadaires à livrer et à installer par les soumissionnaires. Cet addendum a été transmis à tous les soumissionnaires qui ont reçu le dossier d'appel d'offres initial conformément aux stipulations des points 7, 8 et 23 des instructions aux candidats » ;
- « Au regard des pièces constitutives des offres des soumissionnaires « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER », la COE n'a pas eu à détecter des présomptions de collusion entre les deux soumissionnaires et c'est la raison pour laquelle aucune dénonciation n'a été faite à l'ARMP dans ce cadre. En effet la société « AYE FELE SOLAR POWER » a présenté une offre avec l'entête « AYE FELE SOLAR POWER » avec un registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) RB/ODH/2007-A-005 ayant comme nom patronymique AMINOU Aliou et signé par un certain DJOSSOU Jean-Claude Y. qui n'a pas reçu le pouvoir d'habilitation. Cet état de chose a conduit au rejet de l'offre de l'entreprise » ;
- « La COE n'a pas fait des constats quelconques relatifs aux agissements de soumissionnaires « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER » lors de l'ouverture des plis » ;
- « La COE n'a pas constaté l'usage d'un même ordinateur portable par les soumissionnaires « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER » lors de l'ouverture des plis. Tous les représentants des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture des plis ont apprécié à la fin de la séance, la clarté et la transparence observées par la COE lors des travaux. C'est pourquoi aucune mention spécifique n'a été faite dans le procès-verbal d'ouverture des plis concernant une telle irrégularité » ;
- « Je n'ai pas remarqué que monsieur HONTONNOU Vincent, promoteur de l'entreprise « AYE FELE SOLAR POWER » a utilisé l'entête de l'entreprise « FEBE GROUP SARL » de même que l'adresse électronique de « FEBE GROUP SARL » dans le cadre de sa demande d'éclaircissement. En effet, monsieur HONTONNOU Vincent m'a envoyé par l'email « febegroupsarl@gmail.com » une lettre de demande d'informations complémentaires sur le DAO relatif à l'acquisition et à l'installation de 37 lampadaires solaires dans la commune d'Aplahoué. Je ne connaissais pas monsieur HONTONNOU Vincent pour savoir qu'il est aussi promoteur de l'entreprise « AYE FELE SOLAR POWER ». Une copie du mail et de la lettre est jointe au présent procès-verbal d'audition » ;
- « Je n'ai aucun lien avec les soumissionnaires « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER ». Je ne connaissais pas les entreprises « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER » et leur promoteur avant ma prise de service le 1^{er} juillet 2022 à Aplahoué et avant le lancement de cette procédure d'acquisition et d'installation de 37 lampadaires solaires pour le compte

de la commune d'Aplahoué. Il s'agit d'un appel d'offres ouvert dans lequel les deux (02) entreprises ont soumissionné pour la première fois dans la commune d'Aplahoué et c'est à cette occasion et surtout à l'occasion des travaux d'ouverture et d'évaluation des offres, j'ai eu connaissance de ces deux (02) entreprises. On ne saurait mettre à ma charge une certaine complicité ou entente préalable avec les acteurs car j'ai agi dans le cadre de cette procédure conformément aux textes régissant les marchés publics dans notre pays notamment la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application » ;

- « La procédure objet de cette audition est un appel d'offres ouvert et non une demande de Renseignements et de Prix comme mentionné dans la mesure d'instruction ou dans le mail de dénonciation. Aucun représentant de soumissionnaires à l'ouverture des plis n'a fait connaître aux membres de la COE des agissements permettant de relever une certaine collusion entre les deux (02) entreprises incriminées. La COE elle-même n'en a pas noté et c'est pourquoi le PV d'ouverture est resté muet à cet effet ».

C- MOYENS DE LA SOCIETE « FEBE GROUP SARL »

Pour se défendre des accusations de collusion, le Gérant de la société « FEBE GROUP SARL » a déclaré lors de son audition, ce qui suit :

- 1- « Ma seule représentante était avec un portatif. Si l'ordinateur entre temps était utilisé par deux personnes, je n'en sais rien. Le courriel envoyé n'est pas fait sur le papier entête de « AYE FELE SOLAR POWER » mais plutôt le mail est bel bien envoyé depuis la boîte électronique de « FEBE GROUP SARL ».
- 2- Oui, il y a un lien de propriété entre les deux soumissionnaires « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER » ;
- 3- « Sur les deux dossiers déposés, seul un requiert mon autorisation et a reçu mon pouvoir d'habilitation de signature de l'offre » ;
- 4- « Les deux dossiers (offres) confrontés ne présentent aucune pratique collusoire car les pièces administratives présentées ne sont pas en rapport avec le promoteur légitime » ;
- 5- « En ce qui concerne l'offre de « AYE FELE SOLAR POWER », ce dossier a été préparé par l'équipe de la société qui avait l'habitude de le faire sans mon avis. C'était le jour de dépôt des offres que la secrétaire particulière de « FEBE GROUP SARL » m'informait que l'entreprise « AYE FELE SOLAR POWER » aussi a déposé l'offre » ;
- 6- « La dénonciation dont il est question porte sur une DRP et non sur un DAO dans le cas d'espèce. Le mail de demande d'éclaircissement est rédigé par FEBE et envoyé de la boîte de FEBE et ne comporte aucune information de « AYE FELE SOLAR POWER ». Ainsi, la dénonciation est dilatoire ».

D- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER »

Pour se défendre des pratiques de collusion, Monsieur HONTONNOU Vincent Jules, Promoteur de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » qui est en même temps, le Gérant de la société « FEBE GROUP SARL » a avancé ce qui suit :

« Par votre lettre citée en référence, vous nous demandez la communication de pièces et documents de l'entreprise « AYE FELE SOLAR POWER » dans le cadre de l'élucidation d'une dénonciation de pratique collusoire, objet de votre auto-saisine entre les entreprises « AYE FELE SOLAR POWER » et « FEBE GROUP SARL ». En réponse, je peux vous dire que cela ressort d'une action invisible à laquelle je ne saurai répondre, car j'ai postulé au DAO ... pour la commune d'Aplahoué avec la société « FEBE GROUP SARL » qui répondait aux critères dudit DAO et non avec l'entreprise « AYE FELE SOLAR POWER ».

Lors de son audition par l'ARMP, le promoteur de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » a renchéri ses moyens ainsi qu'il suit :

- a- « Ma seule représentante était avec un portatif. Si l'ordinateur entre temps était utilisé par deux personnes, je n'en sais rien. Le courriel envoyé n'est pas fait sur le papier entête de « AYE FELE SOLAR POWER » mais plutôt le mail est bel bien envoyé depuis la boîte électronique de « FEBE GROUP SARL ». L'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » n'a jamais envoyé un courriel pour demander d'éclaircissement à la PRMP de la commune d'Aplahoué » ;
- b- « Oui, il y a un lien de propriété entre les deux soumissionnaires « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER » ;
- c- « Sur les deux dossiers déposés, seul un requiert mon autorisation et a reçu mon pouvoir d'habilitation de signature de l'offre ». Les deux dossiers (offres) confrontés ne présentent aucune pratique collusoire car les pièces administratives présentées ne sont pas en rapport avec le promoteur légitime » ;
- d- « En ce qui concerne l'offre de « AYE FELE SOLAR POWER », ce dossier a été préparé par l'équipe de la société qui avait l'habitude de le faire sans mon avis. C'était le jour de dépôt des offres que la secrétaire particulière de « FEBE GROUP SARL » m'informait que l'entreprise « AYE FELE SOLAR POWER » aussi a déposé l'offre » ;
- e- « L'offre d' « AYE FELE SOLAR POWER » n'a pas reçu d'habilitation pour signature de la part du promoteur. Ce collaborateur, en montant cette offre a voulu faire prospérer l'entreprise a manqué de technicité et ne sachant que la deuxième entreprise de son patron postulait pour ce même dossier. Heureusement que l'offre de AYE FELE ne requiert pas le pouvoir d'habilitation de signature de plus par erreur le RCMM fourni ne correspondant à celui d' « AYE FELE SOLAR POWER ».

E- MOYENS DU COLLABORATEUR DU PROMOTEUR DE L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER »

Pour se défendre de la présomption de collusion, le technicien ayant monté l'offre de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » a déclaré lors de son audition, ce qui suit :

- « Je ne savais pas qu'il avait d'autres entreprises en dehors de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER ». J'ai été informé de la procédure sur le site de publication des marchés publics par le biais de la secrétaire de l'établissement. Je suis un Collaborateur externe de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » ;
- « J'ai signé l'offre après l'avoir monté mais je ne savais pas que le DG avait d'autres entreprises en dehors de l'ETS en question. Ce n'est qu'à son retour de voyage et ayant appris les faits qu'il m'informait qu'il avait aussi une autre entreprise au nom de FEBE Group qui avait postulé et je ne devrais pas postuler » ;
- « J'avais l'habitude de travailler avec l'entreprise pour lui monter les dossiers, cette fois-ci, je l'ai monté en absence du DG comme il était en voyage et comme il n'était pas rentré avant le dépôt, j'ai signé et déposé afin de récupérer mes frais investis ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction de la dénonciation, il se dégage les constats suivants :

Constat n°1

Conformément au registre de commerce n° RCCM RB/COT/19 B 24168 du 13 mai 2019, la société « FEBE GROUP SARL » a pour Gérant Monsieur HONTONNOU Vincent Jules né le 12/04/1982 à Cotonou, résidant au Illot 211-Maison HAZOUME Pierre, quartier N'Vénoumèdé- Abomey-Calavi- Bénin.



Constat n°2

L'offre de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » comporte un registre qui n'a aucun lien avec ledit établissement. Il s'agit du registre n° RCCM RB/ODH/2007-A-005 du 09 janvier 2007 au nom de la société MAFOUS avec pour gérant Monsieur AMINOUE Aliou né le 31 janvier 1974 à Dangbo, résidant au C/SB-M/1356, Quartier Houéyiho-Cotonou-Bénin.

Constat n°3

Les Procès-verbaux d'audition du Gérant de la société « FEBE GROUP SARL » et du Promoteur de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » ont été remplis et signés par Monsieur HONTONNOU Vincent Jules qui a reconnu que la société « FEBE GROUP SARL » et l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » lui appartiennent.

Constat n° 4

L'offre de la société « FEBE GROUP SARL » est signée par Madame NOUMONVI Valérie N. Edwige en sa qualité de Directrice Administrative et Logistique de la société « FEBE GROUP SARL » ayant reçu une habilitation de signer l'offre tandis que celle de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » a été signée par Monsieur DJOSSOU Jean Claude Y. en tant que Directeur.

Constat n° 5 :

Dans sa lettre n°0135/SAJ/SA/DG_AFSP du 17 avril 2023 en réponse à la mesure d'instruction de l'ARMP, le Gérant de la société « FEBE GROUP SARL » et Promoteur de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » a nié la participation dudit établissement à l'appel d'offres, objet de la dénonciation. Il a fallu son audition pour qu'il reconnaisse la participation de ses deux entreprises à la même procédure.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

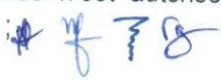
Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- les présomptions de collusion entre la société « FEBE GROUP SARL » et l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » dans le cadre de cet appel d'offres ;
- la sanction des auteurs des pratiques collusoires décelées.

A- SUR LES PRESOMPTIONS DE PRATIQUES COLLUSOIRES ENTRE LA SOCIETE « FEBE GROUP SARL » ET L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER »

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Qu'en vertu des principes fondamentaux ci-dessus cités, aucune entreprise n'est autorisée à soumettre plusieurs offres dans le cadre d'une même procédure d'appel à concurrence : 

Qu'en lien avec ces principes fondamentaux, l'article 102 alinéa 8 de la même loi dispose : « Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou le même lot, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements » ;

Considérant en outre les dispositions du point c de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées.

Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels » ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été dénoncé à l'encontre des entreprises « FEBE GROUP SARL » et « AYE FELE SOLAR POWER » des pratiques collusoires dans le cadre de l'appel d'offres n°61/022/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2022 relative à l'acquisition de trente-sept (37) lampadaires solaires pour la commune d'Aplahoué ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que conformément au registre de commerce n° RCCM RB/COT/19 B 24168 du 13 mai 2019, la société « FEBE GROUP SARL » a pour Gérant Monsieur HONTONNOU Vincent Jules né le 12/04/1982 à Cotonou, résidant au lot 211-Maison HAZOUME Pierre, quartier N'Vènoumèdé-Abomey-Calavi- Bénin ;

Que de même, l'extrait du registre de commerce n° RCCM RB/COT/22 A 82010 du 02 août 2023 – n°0135/SAJ/SA/DG-AFSP du 17 avril 2023, de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » porte le nom de Monsieur HONTONNOU Vincent Jules né le 12/04/1982 à Cotonou, avec pour adresse principale lot 3974, parcelle C, maison Valerie SANOU, Agla Hlazounto, Cotonou, 12^e arrondissement ;

Que lors de son audition, monsieur HONTONNOU Vincent Jules a avoué être à la fois, le promoteur et le gérant respectivement de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » et de la société « FEBE GROUP SARL » ;

Qu'il a été relevé que les procès-verbaux d'audition des responsables des deux entreprises en cause à savoir l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » et la société « FEBE GROUP SARL » ont été remplis et signés par la même personne, notamment monsieur HONTONNOU Vincent Jules ;

Que l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » et la société « FEBE GROUP SARL » appartenant à la même personne monsieur HONTONNOU Vincent Jules et ayant postulé au même appel d'offres, les pratiques collusoires dénoncées à leur encontre sont avérées ;

Qu'ainsi, monsieur HONTONNOU Vincent Jules a utilisé ses deux entreprises, l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » et la société « FEBE GROUP SARL » pour une concurrence déloyale et illicite, au mépris des principes fondamentaux de la commande publique et des dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique qui interdisent de tels actes et pratiques ;

Considérant que pour distraire les membres de la COE, l'offre de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » comporte un registre qui n'a aucun lien avec ledit établissement ;

Qu'en lieu et place du registre de commerce de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER », il y a été inséré dans ladite offre, le registre n° RCCM RB/ODH/2007-A-005 du 09 janvier 2007 au nom de la société MAFOUS avec pour gérant Monsieur AMINOU Aliou né le 31 janvier 1974 à Dangbo, résidant au C/SB-M/1356, Quartier Houéyiho-Cotonou-Bénin ;

Que cette fausse information donnée dans l'offre de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » vise à camoufler la supercherie et à tromper la vigilance des membres de la COE, ce qui prouve à suffisance la mauvaise foi de monsieur HONTONNOU Vincent Jules ;

Qu'en mettant un autre registre de commerce dans l'offre de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER », Monsieur DJOSSOU Jean Claude Y. ayant signé cette offre a produit des informations mensongères sur le soumissionnaire « AYE FELE SOLAR POWER SOLAR », ce qui constitue une autre infraction au sens de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : *« Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission (...) L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code »* ;

Considérant que sur la fiche de dépôt des offres, l'offre de la société « FEBE GROUP SARL » et celle de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » ont été déposées respectivement le 28 décembre 2022 à 08 heures 45 mn par madame HOUNSOU Murielle et à 08 h 59 mn par madame HONTONNOU Murielle ;

Qu'à son audition, monsieur HONTONNOU Vincent Jules a déclaré que l'offre de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » a été déposée par monsieur DJOSSOU Jean Claude Y., Technicien, officiant sous ses ordres sans son quitus, ce qui constitue une information inexacte ;

Que dans ses moyens, monsieur DJOSSOU Jean Claude Y. dont le nom ne figure point dans le registre de dépôt des offres, affirme avoir été informé du dossier d'appel d'offres par la secrétaire particulière de HONTONNOU Vincent Jules ;

Qu'il y a donc lieu de constater que les pratiques collusoires entre l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » et la société « FEBE GROUP SARL » dans la procédure de l'appel d'offres n°61/022/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2022 relatif à l'acquisition de trente-sept (37) lampadaires solaires pour la commune d'Aplahoué ont été savamment et intentionnellement orchestrées contrairement aux allégations du promoteur et Gérant de ces deux entreprises ;

Que de telles pratiques sont passibles de sanctions.

B- Sur la sanction des auteurs de la collusion décelée

Considérant les dispositions de l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : *« Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après :*

- *participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;*
- (...) ;
- *fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;*
- (...) » ;

Considérant les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : *« Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :*

- la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;
- l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;
- le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, les pratiques collusoires dénoncées à l'encontre de la société « FEBE GROUP SARL » et celle de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » sont établies ;

Qu'en application des dispositions de l'article 123 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée, il y a lieu de prononcer des sanctions d'exclusion temporaire de la commande publique à l'encontre de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER », la société « FEBE GROUP SARL » ainsi que Monsieur HONTONNOU Vincent Jules leur Promoteur et gérant, et Monsieur DJOSSOU Jean Claude Y., Technicien travaillant pour le compte de monsieur HONTONNOU Vincent Jules, ayant signé l'offre de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER ».

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La collusion présumée entre l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » et la société « FEBE GROUP SARL » dans le cadre de la procédure d'appel d'offres n°61/022/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2022 relatif à l'acquisition de trente-sept (37) lampadaires solaires pour la commune d'Aplahoué, est établie.

Article 2 : L'attribution provisoire du marché dans le cadre de la procédure d'appel d'offres n°61/022/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2022 relatif à l'acquisition de trente-sept (37) lampadaires solaires pour la commune d'Aplahoué, est annulée.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°61/022/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2022 relatif à l'acquisition de trente-sept (37) lampadaires solaires pour la commune d'Aplahoué, est levée.

Article 4 : La Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Aplahoué, poursuit ladite procédure en écartant les offres de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » et de la société « FEBE GROUP SARL ».

Article 5 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin :

- l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » pour une durée de deux (02) ans à compter du 31 juillet 2023 au 30 juillet 2025 ;
- la société « FEBE GROUP SARL » pour une durée de deux (02) ans à compter du 31 juillet 2023 au 30 juillet 2025 ;
- Monsieur HONTONNOU Vincent Jules, respectivement Promoteur de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » et Gérant de la société « FEBE GROUP SARL », pour une durée de cinq (05) ans à compter du 31 juillet 2023 au 30 juillet 2028 ;
- Monsieur DJOSSOU Jean Claude Y., Technicien travaillant pour le compte de monsieur HONTONNOU Vincent Jules, pour une durée de cinq (05) ans à compter du 31 juillet 2023 au 30 juillet 2028 ;

Article 6 : Pendant cette période, l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER », la société « FEBE GROUP SARL », Monsieur HONTONNOU Vincent Jules et Monsieur DJOSSOU Jean Claude Y., ne peuvent postuler à

un marché public à titre individuel ou en groupement, ni se voir attribuer un marché public quelle que soit la source de financement en République du Bénin.

Article 7 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur HONTONNOU Vincent Jules Promoteur de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » et Gérant de la société « FEBE GROUP SARL » ;
- à monsieur DJOSSOU Jean Claude Y., Technicien ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la Commune d'Aplahoué ;
- au Secrétaire exécutif de la Commune d'Aplahoué ;
- au Maire de la Commune d'Aplahoué ;
- au Préfet du Département du Couffo ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à Madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 8 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AISSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)